

Affaire suivie par : Christophe CALLIER  
Unité Départementale du Rhône - Cellule Risques Technologiques  
Tél. : 04.72.44.12.10  
Courriel : christophe.callier@developpement-durable.gouv.fr  
rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : UDR-CRT-23-192-CC

Objet :	Actualisation du montant des garanties financières SEVESO
Réf :	Courrier de l'exploitant DBO/MD/23077 du 8 novembre 2023

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
**ELKEM SILICONES à Saint-Fons**  
Rapport de l'Inspection des installations classées

**Raison sociale :** Elkem Silicones France SAS

**Adresse du siège social :** 21 Avenue Georges Pompidou,  
69486 LYON Cedex 03

**Adresse de l'établissement :** 55 avenue des Frères Perret  
69191 SAINT-FONS CEDEX

**Code AIOT :** 0006103727

**Activité principale :** Fabrication de silicone

**Régime :** Établissement SSH (Seveso Seuil Haut), IED

**Priorités :** Risques chroniques P1 - eau  
Risques accidentels P1

## 1. Présentation de l'établissement

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem, lui-même filiale à 100% du groupe national chinois Bluestar. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69).

Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs : le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones à Roussillon.

Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut ; il est également soumis à la directive IED.

## 2. Objet du présent rapport

Conformément aux exigences de l'article 4, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, la société Elkem Silicones a transmis à l'inspection des installations classées par courrier visé en référence, le calcul du montant des garanties financières actualisées :

- Dites SEVESO, relevant de l'article R. 516-1 3° du Code de l'environnement ;
- De mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité, relevant de l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement.

Ces dernières ne sont pas abordées dans le présent rapport, l'exploitant disposant d'un acte de cautionnement ayant effet jusqu'au 30 juin 2024 et ces garanties ayant vocation à ne plus être exigibles, suite à la promulgation de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Les garanties financières dites SEVESO ont pour objet :

- La surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

## 3. Examen du calcul du montant actualisé des garanties financières SEVESO

L'exploitant a établi ses calculs de garanties financières, à partir des quantités de produits dangereux qu'il a déclaré par courrier DBO/MD/23074 du 27 octobre 2023, en réponse à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023.

N°	Libellé	Quantité	Classement
4130-2a	<b>Toxiques</b>  Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	236,1 tonnes	Seveso Seuil Haut

N°	Libellé	Quantité	Classement
4330-1	<p><b>Substances Inflammables</b></p> <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	189,5 tonnes	Seveso Seuil Haut
4510-1	<p><b>Dangereux pour l'environnement</b></p> <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	3811,3 tonnes	Seveso Seuil Haut

Pour le calcul du montant des garanties financières, l'exploitant a retenu la méthode de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997. Cette méthode de calcul comprend un montant forfaitaire pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, ainsi qu'une estimation des coûts d'intervention en cas d'accident ou de pollution, qui repose sur l'analyse et la quantification économique de différents événements d'atteintes à l'environnement. Les événements considérés sont de type accidentel (événements aléatoires et imprévisibles conduisant à la dispersion de contaminants dans l'environnement) à caractère soudain (dispersion instantanée) ou graduel (dispersion progressive, par exemple à partir d'équipements enterrés). L'évaluation des frais est liée aux quantités de produit susceptibles d'être présentes. Une pondération a été introduite en fonction de la dangerosité des produits et de la sensibilité de l'environnement du site. Les barèmes appliqués s'appuient sur l'analyse du retour d'expérience sur des accidents réels.

Sur la base des quantités de produits dangereux mis en œuvre sur le site de Saint-Fons indiquées supra et tenant compte de l'indice TP01 d'août 2023 d'une valeur de 844,26, **le montant de la garantie financière est de 8 584 k€**. Ce calcul a été établi en retenant les hypothèses suivantes :

- Facteur de pondération de la dangerosité des produits = 5 ;
- Facteur de pondération de la sensibilité de l'environnement = 0,8.

Le facteur de pondération de la dangerosité des produits est motivé par l'exploitant, du fait du caractère très toxiques, toxiques ou dangereux pour l'environnement, des produits considérés.

Le facteur de pondération de la sensibilité de l'environnement est justifié par l'exploitant, du fait qu'il n'y a aucun captage d'eau potable situé en aval hydraulique direct, des installations concernées par les garanties financières (> 10 km en aval et > 4 km au Sud-Est).

Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

#### 4. Mutualisation des garanties financières

Dans son courrier visé en référence, la société Elkem Silicones émet le souhait de mutualiser les garanties financières de ses établissements de Roussillon (Isère) et de Saint-Fons (Rhône), tel que prévu par l'article R. 516-2-I du Code de l'environnement. L'arrêté conjoint du Ministre de l'économie et du ministre chargé des installations classées du 24 septembre 2018, fixe les règles de calcul et les modalités de constitution de telles garanties financières mutualisées.

Selon les déclarations de l'exploitant, le montant de ses garanties financières à mettre en œuvre sur son site de Roussillon, atteint 15 977,65 k€. De ce fait, c'est ce dernier qui déterminera le montant des garanties financières « SEVESO », pour l'ensemble des établissements français d'Elkem Silicones.

## 5. Propositions de l'inspection

Par courrier visé en référence, la société Elkem Silicones a adressé à l'inspection des installations classées, l'actualisation du calcul des garanties financières dites SEVESO, relevant de l'article R. 516-1 3° du Code de l'environnement. Comme indiqué au §3 du présent rapport, ce calcul n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

L'acte de cautionnement de la société Elkem Silicones actuellement en vigueur pour son établissement de Saint-Fons pour un montant de 4 007 760 €, expirera le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 24 heures. L'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 exigeant en application des dispositions de son article 9 et de son annexe 1, que l'acte de cautionnement fasse apparaître le montant de la garantie financière spécifiée dans l'arrêté préfectoral, il convient, par conséquent, de prescrire ce montant, par un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens, pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, est annexé au présent rapport. Au regard de la nature des prescriptions figurant dans ce projet d'arrêté, l'inspection propose à Madame la préfète, de ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Comme prévu par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il conviendra préalablement à sa signature, que Madame la préfète communique ce projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant, qui disposera de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

L'inspecteur de l'environnement



Christophe CALLIER  
christophe.callier  
2023.12.12 11:20:07  
+01'00'

Vu et approuvé,  
pour le directeur et par délégation,

**Annexe 1 : Projet d'arrêté ELKEM Silicones**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ELKEM SILICONES  
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, L. 516-1 et R516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société Elkem Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DDPP-DREAL 2023-208 du 12 octobre 2023 ;

VU le courrier de la société Elkem Silicones à la préfète du Rhône du 27 octobre 2023 référencé DBO/MD/23074, mettant à jour de la liste des activités exercées dans son établissement de Saint-Fons, en réponse à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

VU le courrier de la société Elkem Silicones à l'inspection du 8 novembre 2023 référencé DBO/MD/23077, actualisant le calcul du montant des garanties financières sur la base de la mise à jour précitée, en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

VU le rapport n°UDR-CRT-23-192-CC du **XX** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du **XX** communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté par le courrier du **XX**;

**CONSIDÉRANT** que la société Elkem Silicones a porté à la connaissance de l'inspection par courrier du 8 novembre 2023, le calcul du montant actualisé de ses garanties financières dites SEVESO, exigibles au titre du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, établies sur la base de la mise à jour de la liste des activités exercées dans son établissement de Saint-Fons, portée à la connaissance de la préfète du Rhône par courrier du 27 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'acte de cautionnement de la société Elkem Silicones actuellement en vigueur pour son établissement de Saint-Fons, expirera le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 24 heures ;

**CONSIDÉRANT** que le montant actualisé des garanties financières de la société Elkem Silicones, exigibles au titre du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement a notablement évolué ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les 1.4.2 et 1.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié, autorisant la société Elkem Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons, sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### **« 1.4.2 - Montant des garanties financières**

*Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement.*

*Le montant des garanties financières exigibles au titre du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, est de 8 584 000 €. La valeur de l'indice TP 01 du mois d'août 2023 retenu pour le calcul du montant, est de 129,2.*

#### **1.4.3 - Établissement des garanties financières**

*Dans les conditions prévues et dans les quinze jours suivant la réception du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières. Ce document se compose du contrat de police d'assurance et de ses annexes ainsi que de la caution bancaire couvrant le montant de la rétention (telle que mentionnée dans le contrat). Ces garanties financières devront prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 »*

### **ARTICLE 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 4**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 2 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

La Préfète,